



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2025-148

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2025

Sommaire

ARS /

R53-2025-10-20-00009 - 290005792 2025 10 20 BREST (4 pages)	Page 3
R53-2025-11-20-00008 - 350045365 2025 11 20 BETTON (4 pages)	Page 8
R53-2025-11-21-00001 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-GILDAS-DE-RHUYS (56730) (3 pages)	Page 13

DIRM /

R53-2025-11-28-00001 - Arrêté en date du 28 novembre 2025 portant sur le règlement local de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix (10 pages)	Page 17
--	---------

Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

R53-2025-11-27-00004 - ARRÊTÉ modifiant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (2 pages)	Page 28
R53-2025-11-27-00005 - ARRÊTÉ modifiant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (2 pages)	Page 31

préfecture de région /

R53-2025-11-28-00002 - Subdélégation de la SGRA- DRH adjoint et chefs de bureau- 28 nov 2025 (2 pages)	Page 34
--	---------

ARS

R53-2025-10-20-00009

290005792 2025 10 20 BREST



Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale



DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

ARRETE

**portant extension non importante de 2 places
de la capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile (ESAD) de Brest
rattachée au service autonomie aide et soins (SAAS) de Brest
géré par ALV'HEOL à BREST
et portant la capacité à 157 places**

FINESS : 290005792

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental du
Finistère,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu la délibération du 01/07/2021 portant élection de Monsieur Maël DE CALAN à la Présidence du

Délégation départementale du Finistère
5, venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.bretagne.ars.sante.fr



Conseil départemental du Finistère
32 boulevard Duplex
CS 29029
29196 Quimper Cedex
02.98.76.20.20
www.finistere.fr

Conseil départemental du Finistère ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2023 portant délégation de signature du Président du Conseil départemental à Monsieur Bernard Goalec, Conseiller départemental, en matière de personnes âgées;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

Vu la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 09/08/2022 portant changement de dénomination du gestionnaire du SPASAD de Brest et maintenant la capacité à 155 places ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025, qui définit le cadre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux, prévoit la création de places en équipes spécialisées Alzheimer (ESA) dans le cadre du financement de la préfiguration d'une stratégie relative aux maladies neurodégénératives (MND) ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2025 de l'ARS Bretagne prévoyant l'attribution de ces nouvelles places par extension de services existants, tenant compte du taux de couverture, de la file active et de la liste d'attente des services existants, et que ces motifs sont d'intérêt général et répondent aux circonstances locales au sens du V de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les données d'activité annuelles de l'ESA gérée par le SAAS Alvéol de Brest ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

Alvéol est autorisé à augmenter de 2 places la capacité de prise en charge de l'ESA de Brest. La capacité totale du SAAS est de 157 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1/12/2025.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 14 places pour personnes atteintes d'Alzheimer ou de maladies apparentées,
- 141 places pour personnes âgées dépendantes,
- 2 places pour personnes en situation de handicap ou atteintes de maladie chronique.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes des personnes âgées et/ou dépendantes et/ou personnes handicapées.

Article 3 :

Le SAAS est autorisé à intervenir sur les zones suivantes :

La zone d'intervention du service autonomie aide et soins infirmiers à domicile (SAAS) pour les personnes âgées de plus de 60 ans et les personnes de moins de 60 ans en situation de handicap couvre les communes suivantes :

BOHARS

BREST

GUILERS

GOUESNOU

PLOUZANE

La zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile (ESAD) couvre les communes suivantes :

BOHARS

BREST

GUILERS

PLOUZANE

SAINT RENAN

Article 4 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ALV'HEOL
Adresse : 5, rue de Portzmoguer CS 92219 29219 BREST CEDEX 2
N° FINESS : 290007574
SIREN : 775576549
Code statut juridique : 47 Société Mutualiste

La capacité totale de l'établissement est fixée à 157 places, réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SAAS Alv'héol
Adresse : 2, rue Georges Sand 29200 BREST
N° FINESS : 290005792
SIRET : 77557654900346
Code catégorie : 209 Service autonomie aide et soins (SAAS) "SAD mixte"
Code MFT : 09 - ARS/PCD Mixte HAS

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 14

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)
Capacité : 141

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.) Capacité : 2
--

Article 5 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette extension de moins de 30 % de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure soit le 4/01/2017. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

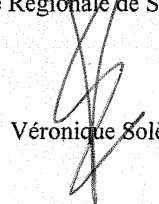
La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 :

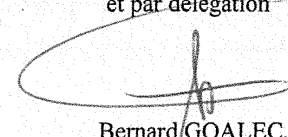
Le directeur de la délégation du Finistère de l'ARS, la directrice générale des services et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 20/10/2025

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,


Véronique Solère

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation


Bernard GOALEC,
Conseiller départemental chargé de la
politique personnes âgées

ARS

R53-2025-11-20-00008

350045365 2025 11 20 BETTON

ARRETE

**portant extension de 10 places de Prestation en milieu ordinaire de l'autorisation du Service
d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) à vocation départementale,
géré par l'Association LADAPT situé à Rennes
et fixant la capacité totale à 110 places**

FINESS : 350045365

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 16 novembre 2023 adoptant le schéma départemental de

l'autonomie et de l'inclusion 2023-2028 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 10/07/2021 portant renouvellement de l'autorisation du SAMSAH, à vocation départementale, géré par l'Association LADAPT, à Rennes ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire le 06/01/2025 en vue de faire évoluer son offre de places de SAMSAH ;

Vu le courrier du 11 juillet 2025 du directeur départemental d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, indiquant son accord pour cette extension de capacité et précisant que celle-ci se fait à moyens constants ;

Vu le courrier du 10 novembre 2025 du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, indiquant son accord pour cette extension de capacité et précisant que celle-ci se fait à moyens constants, de manière pérenne ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRESENT :

Article 1^{er} :

L'association LADAPT est autorisée à étendre de 10 places la capacité du SAMSAH situé à Rennes.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 110 places de prestation en milieu ordinaire

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des adultes en situation de handicap.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association LADAPT Adresse : 21 RUE DES ARDENNES N° FINESS : 750078149 SIREN : 775 693 385 Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 110 places, réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SAMSAH
Adresse : 31 rue Guy Ropartz – 35000 RENNES
N° FINESS : 350045365
SIRET : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Code catégorie : 445 Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés S.A.M.S.A.H.
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH (ex-FAM)
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 438 Cérébro lésés
Capacité : 100 Places

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH (ex-FAM)
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous types de déficiences Personnes handicapées
Capacité : 5 Places

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH (ex-FAM)
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme
Capacité : 5 Places

Article 4 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension de moins de 30 % de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure à savoir le 10 juillet 2021. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 :

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et sur le site internet du Département.

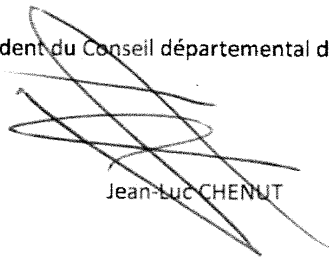
Fait à Rennes, le

20 NOV. 2025

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,



Le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine



Jean-Luc CHENUT

ARS

R53-2025-11-21-00001

Arrêté portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS (56730)

ARRÊTÉ

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-GILDAS-DE-RHUYS (56730)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1983 portant autorisation de création de l'officine de pharmacie sise 4 rue Saint Goustan à SAINT-GILDAS-DE-RHUYS (56730) sous le n° de licence 56#000724 ;

VU le dossier complet enregistré le 26 août 2025 présenté par la SELARL "PHARMACIE CORNIER", représentée par Madame Anaïs CORNIER, épouse CAZOULAT, et Monsieur Pierre CORNIER, pharmaciens, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer leur officine de pharmacie du 4 rue Saint Goustan à SAINT-GILDAS-DE-RHUYS (56730) vers un nouveau local situé 20 chemin Jean Bernard le Bot dans la même commune ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 02 septembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 20 octobre 2025 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 21 octobre 2025 ;

VU les compléments d'informations de la SELARL "PHARMACIE CORNIER" reçus le 20 novembre 2025, à la demande du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 21 novembre 2025 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

Considérant que la population municipale de la ville de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS (56730) s'élève à 1784 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2025) pour une officine de pharmacie ;

Considérant que l'officine de pharmacie objet de la présente demande se situe dans un quartier défini au Nord par la rue des Paluds et la rue Bodo Braz, à l'Ouest par le Chemin de Pen er Pont, le Chemin de Hent Bihan, la route du Pont et la route de la Baie d'Abraham, au Sud par les limites communales et à l'Est par zones boisées et terres agricoles, la D198, la zone boisée et la route du Croisio ;

Considérant qu'elle est la seule officine de pharmacie de ce quartier ;

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert se situe à environ 300 mètres de l'emplacement actuel, dans le même quartier ;

Considérant ainsi que le transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicament de la population résidente du quartier ;

Considérant que l'accessibilité de la future pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers, la présence de places de stationnement et des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier ;

Considérant que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3, L5125-3-2 et L5125-3-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELARL "PHARMACIE CORNIER", représentée par Madame Anaïs CORNIER, épouse CAZOULAT, et Monsieur Pierre CORNIER, pharmaciens, de transférer leur officine de pharmacie du 4 rue Saint Goustan à SAINT-GILDAS-DE-RHUYS (56730) vers un nouveau local situé 20 chemin Jean Bernard le Bot dans la même commune, sous le numéro de licence 56#002084.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 3 : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr;

Article 6 : La directrice de la stratégie régionale en santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 novembre 2025

P/ la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
La directrice de la stratégie régionale en santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a vertical line and a horizontal line, with a small flourish at the end.

Anna SEZNEC

DIRM

R53-2025-11-28-00001

Arrêté en date du 28 novembre 2025 portant sur
le règlement local de la station de pilotage de
Roscoff-Morlaix

**ARRÊTÉ n°
(DIRM n° 39/2025)**

portant sur le règlement local de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-12-30-00003 (DIRM n° 53/2024) du 30 décembre 2024 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2024/DIRM-NAMO/DSG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2025-07-17-0005 (DIRM n° 21/2025) du 17 juillet 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix, qui s'est tenue le 17 novembre 2025 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET ET ORGANISATION

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité Administrative de Nantes – 12 Boulevard Vincent Gâche – 44 200 NANTES
Téléphone : 02.40.44.81.10
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Le présent arrêté et ses annexes constituent le règlement local de la station de pilotage de Roscoff – Morlaix.

Le siège de la station de pilotage est fixé à Brest – 3 rue Aldéric Lecomte.

L'organisation du service et la liaison avec l'autorité de tutelle sont assurées par le président du syndicat des pilotes de Brest-Concarneau-Odet.

ARTICLE 2 – ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE - OBLIGATION DE PILOTAGE

La zone de pilotage obligatoire de la station de Roscoff-Morlaix s'étend depuis l'alignement de la chapelle Sainte-Rose en Guimaëc par la pointe de Beg an Fry à l'Est, jusqu'à l'alignement du clocher de Plougoulm par l'extrémité Est de l'île de Sieck à l'Ouest. Elle est limitée au large par les Trépieds, la Méloine et l'île de Batz. Elle comprend également la rivière de Morlaix depuis la mer jusqu'au port de Morlaix.

Le pilotage est obligatoire pour tous les navires de longueur égale ou supérieure à 50 m hors tout à destination ou en provenance d'un port ou d'un mouillage de la zone.

Les dispositions relatives aux navires affranchis de l'obligation de pilotage sont définies dans l'annexe 3.

ARTICLE 3 – ZONES D'EMBARQUEMENT

Pour les navires à destination du port du Blosson, le bateau pilote se tient à 0.6 mille au SE de la basse Astan, sur l'alignement du phare postérieur de Roscoff par la tourelle de Men Gwen Braz. Par mauvais temps d'Est à Nord-Est, si l'embarquement s'avère impossible à la position normale, après concertation avec le pilote, les navires pourront se rendre dans l'Ouest de l'île de Batz au niveau de la tourelle de la basse Plate.

Pour les navires à destination de Morlaix, le pilote embarque :

- aux abords de la bouée Pot de Fer (48°44.3 N-3°53.7 W) pour les navires qui empruntent le grand chenal.
- aux abords de la bouée Méloine (48°45.7 N - 3°50.6 W) pour les navires qui empruntent le chenal de Tréguier.

ARTICLE 4 – DEMANDE DU PILOTE

Sauf contrainte dûment justifiée, la demande de pilote doit être faite au moins dix-huit heures avant l'heure prévue d'arrivée.

Concernant les appareillages, la demande doit être faite (heures locales) :

- deux heures au moins avant l'heure fixée pour les appareillages fixés entre 06h00 et 20h00,
- avant 18h00 pour les appareillages fixés entre 20h00 et 06h00 le lendemain.

ARTICLE 5 - PILOTAGES SIMULTANES

Sauf cas de force majeure, les transbordeurs dont les mouvements sont programmés à l'avance selon un calendrier précis ont priorité sur les mouvements des autres navires.

ARTICLE 6 – EFFECTIF – CONCOURS - FORMATION

L'effectif de la station est composé d'un pilote de la station de Brest-Concarneau-Odet, dont l'effectif est lui-même défini à l'article 9 du règlement local de la station de Brest-Concarneau-Odet.

Les dispositions relatives au recrutement des pilotes font l'objet de l'article 10 du règlement local de la station de Brest-Concarneau-Odet.

Les connaissances théoriques requises pour la zone de Roscoff-Morlaix sont prévues au paragraphe 6 de l'annexe V du règlement local de Brest-Concarneau-Odet.

Les pilotes nouvellement admis sont soumis à un stage dont les conditions et la durée sont déterminées par le règlement intérieur de fonctionnement de la station de Brest-Concarneau-Odet.

ARTICLE 7 – MATERIEL

Le matériel de la station de pilotage de Roscoff- Morlaix doit comprendre :

- 1) matériel naval : une vedette capable de prendre la mer par tout temps,
- 2) matériel terrestre : un local à usage de bureau et de repos.

ARTICLE 8 – TARIFS DE PILOTAGE

Les tarifs de pilotage, calculés sur la base du volume des navires établi conformément à l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage, sont fixés en annexes (annexe 1 : tarifs de base à Roscoff - Morlaix – annexe 2 : majorations, réductions aux tarifs de base et indemnités à Roscoff-Morlaix).

ARTICLE 9 – CAISSE DE RETRAITE ET DE SECOURS

En application des articles L. 5341-8, L. 5341-10 et D. 5341-63 du code des transports, il est institué une Caisse de Retraite et de Secours.

Le taux et les modalités de versement des pensions et secours sont prévus par l'arrêté du préfet de la région Bretagne portant règlement de la caisse de retraite et de secours de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet.

ARTICLE 10 – ORGANISATION GENERALE FINANCIERE

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16985 (DIRM n°61-2018) du 3 décembre 2018 susvisé portant règlement intérieur financier détermine les modalités d'organisation financière et de gestion des recettes de la station.

ARTICLE 11 – ORGANISATION DU SERVICE

Le service du pilotage est assuré par les pilotes de la station de Brest-Concarneau-Odet.

Le règlement intérieur de service de la station de Brest-Concarneau-Odet et de Roscoff - Morlaix fixe les dispositions d'organisation du service dans la station de pilotage de Roscoff-Morlaix.

ARTICLE 12 – LICENCES DE CAPITAINE PILOTE

Les capitaines des navires peuvent obtenir une licence de capitaine pilote dans les conditions fixées par le code des transports, notamment les articles L.5341-1 et suivants et les articles R.5341-1 et suivants, et par l'annexe 4 au présent règlement.

ARTICLE 13

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-12-30-00003 (DIRM n° 53/2024) du 30 décembre 2024 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix, est abrogé.

ARTICLE 14

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité Administrative de Nantes – 12 Boulevard Vincent Gâche – 44 200 NANTES
Téléphone : 02.40.44.81.10
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Fait à Nantes, le 28 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interrégional adjoint délégué
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Gonzague De Moncuit

Ampliations :

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations Internationales sur le Climat et la Nature (direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Finistère

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix

Station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité Administrative de Nantes – 12 Boulevard Vincent Gâche – 44 200 NANTES
Téléphone : 02.40.44.81.10
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

4/10

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE ROSCOFF-MORLAIX

ARRETE du 28 novembre 2025

ANNEXE 1

TARIFS DE BASE

Tarification des navires transbordeurs

De la mer au port de Roscoff et vice-versa

Jusqu'à 1 000 m ³ - Minimum de perception -	257,96 euros
par m ³ supplémentaire jusqu'à 21000 m ³	0,01694 euros
par m ³ supplémentaire au-delà de 21000 m ³	0,01177 euros

Tarification des autres navires

De la mer au port de Roscoff et vice-versa

De la mer à la rade de Morlaix et vice-versa

Jusqu'à 1 000 m ³ - Minimum de perception -	418,72 euros
par m ³ supplémentaire jusqu'à 21000 m ³	0,05495 euros
par m ³ supplémentaire au-delà de 21000 m ³	0,03824 euros

De la rade de Morlaix au port de Morlaix et vice-versa

Jusqu'à 1 000 m ³ - Minimum de perception -	418,72 euros
par m ³ supplémentaire	0,07815 euros

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité Administrative de Nantes – 12 Boulevard Vincent Gâche – 44 200 NANTES
Téléphone : 02.40.44.81.10
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

5/10

ARRETE du 28 novembre 2025

ANNEXE 2

**MAJORATIONS ET REDUCTIONS AUX TARIFS DE BASE
INDEMNITES DIVERSES**

I – Majorations et réductions aux tarifs de base

Dispositions communes

Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote paient une majoration de tarif de 20 %.

Les navires qui n'auront pas signalé leur arrivée dix-huit heures à l'avance paient une majoration de tarif de 10 %. Ceux qui ont annoncé l'heure probable de leur arrivée et subissent un retard supérieur à deux heures paient une majoration de tarif de 10 % s'ils n'avisent pas la station de pilotage au moins deux heures avant l'heure indiquée dans leur premier message.

Les navires ayant effectué plus de 20 touchées pilotées au cours de l'année civile bénéficient d'une réduction de 50 % des tarifs de base à partir de la 21^{ème} touchée.

Les navires déhalant ou changeant de quai ne paient que 50 % des tarifs de base, avec application du minimum de perception.

Dispositions spécifiques aux navires transbordeurs

Les opérations de pilotage faites entre 20h00 et 06h00, heure locale, ainsi que les dimanches et jours fériés sont majorées de 50 %.

Les navires transbordeurs opérés par le même opérateur et dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote paient un pourcentage du tarif de base (quand ils ne font pas appel aux services du pilote) selon le barème dégressif suivant par tranche de 10 millions de m³ correspondant au volume cumulé d'entrée et sortie de l'ensemble des touchées sous licence des navires.

De 0 à 10 millions de m³ : LCP = 28% du tarif de base.

De 10 à 20 millions de m³ : LCP = 14% du tarif de base.

De 20 à 30 millions de m³ : LCP = 8% du tarif de base.

De 30 à 40 millions de m³ : LCP = 6% du tarif de base.

De 40 à 50 millions de m³ : LCP = 3% du tarif de base.

De 50 à 60 millions de m³ : LCP = 2% du tarif de base

Au-delà des 60M de m³ : LCP = 1% du tarif de base.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité Administrative de Nantes – 12 Boulevard Vincent Gâche – 44 200 NANTES
Téléphone : 02.40.44.81.10
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Dispositions spécifiques aux navires non-transbordeurs :

Le forfait de mise à disposition du pilote est fixé à 94,00 euros.

Les opérations de pilotage réalisées entre 18h00 et 08h00 (heure locale), ainsi que les samedis-dimanches et jours fériés sont majorées de 50 %.

Lorsqu'un navire remorque un autre navire ou engin flottant dépourvu de capitaine, les droits de pilotage sont établis d'après les volumes du remorqueur et du remorqué. Le navire ou engin flottant remorqué est considéré comme non maître de sa manœuvre. Les navires non maîtres de leur manœuvre sont majorés de 25 %.

Les navires non-transbordeurs dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote ne paient que 13% du tarif de base quand ils ne font pas appel aux services du pilote.

II – Indemnités

1) Le navire ayant commandé le pilote et qui annule son mouvement moins d'une heure avant l'heure prévue paie une indemnité de 108,44 euros.

2) Le navire ayant commandé son pilote et qui retarde son mouvement paie une indemnité au-delà d'une heure d'attente. Cette indemnité est fixée à 62,15 euros pour chaque nouvelle heure ou fraction d'heure d'attente.

3) Le navire qui enlève le pilote de la station dans un cas de force majeure paie, outre l'indemnité de route, l'indemnité journalière prévue à l'article D.5341-2 du code des transports. Cette indemnité journalière est fixée à 83,28 euros à laquelle il est ajouté une indemnité de 8,22 euros par petit déjeuner et 23,75 euros par repas.

À défaut de couchage, le pilote recevra une indemnité de 42,44 euros.

Quand le pilote est débarqué à l'étranger, le navire paie son rapatriement.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE ROSCOFF-MORLAIX

ARRETE du 28 novembre 2025

ANNEXE 3

NAVIRES AFFRANCHIS DE L'OBLIGATION DE PILOTAGE

En application de l'article R.5341-2 du code des transports, la longueur hors tout en deçà de laquelle les navires sont affranchis de l'obligation de pilotage est fixée à 50 mètres pour la zone de Roscoff-Morlaix.

Les navires remorqués, poussés ou remorqués à couple sont affranchis de l'obligation de pilotage si la somme des longueurs hors-tout des navires ou engins composant le convoi est en deçà de 50 mètres.

Sont en revanche soumis à l'obligation de pilotage, quelle que soit leur taille, les navires-citernes affectés au transport de produits pétroliers ou de gaz et les navires transportant des matières dangereuses lorsqu'ils sont assujettis, en raison de la nature et de la quantité des produits transportés, à opérer à un poste à quai spécial de sécurité, en vertu de la réglementation générale ou locale pour le transport et la manutention des matières dangereuses et infectées dans les ports maritimes.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE ROSCOFF-MORLAIX

ARRETE du 28 novembre 2025

ANNEXE 4

LICENCES DE CAPITAINE PILOTE

Article 1 : Conditions générales :

Sont exclus du champ d'application d'attribution des licences de capitaines pilotes, les navires citernes affectés au transport des hydrocarbures dont la liste figure à la convention MARPOL 73, annexe I, ainsi que les navires transportant des substances dangereuses telles que définies par le décret n° 79-703 du 07 août 1979.

Les licences obtenues par les capitaines ne sont pas valides lorsque les mouvements du navire sont effectués avec l'assistance d'un ou de plusieurs remorqueurs.

Les capitaines titulaires de la licence feront parvenir à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère - délégation à la mer et au littoral - et à la station de pilotage, par l'intermédiaire de leurs armements, et avant la date anniversaire de l'obtention de la licence, un relevé des touchées effectuées lors des 24 mois précédents. Il est entendu que chaque touchée ne pourra être validée que pour une personne (capitaine ou second capitaine) lors de l'établissement d'un dossier pour la délivrance, le maintien ou le renouvellement d'une licence.

Article 2 : Conditions locales se rapportant au navire :

Les navires doivent réunir les conditions suivantes :

- longueur hors tout inférieure à 210 m.
- tirant d'eau inférieur ou égal à 7 m.
- deux lignes d'arbres et au moins un propulseur d'étrave.

Article 3 : Conditions locales se rapportant au capitaine :

Des licences de capitaine pilote peuvent être délivrées pour l'accès au port de Roscoff-Bloscon aux capitaines et aux seconds capitaines qui en font la demande, dans les conditions fixées par le code des transports et l'article 3 de l'arrêté du 18 avril 1986.

Les candidats seront soumis à un examen, en vertu de l'article 4 de l'arrêté du 18 avril 1986, dont les épreuves sont les suivantes :

- Une interrogation orale sur la connaissance de l'environnement nautique, des accès du port, de la zone de pilotage (dangers, feux, alignements, manœuvre avec remorqueur, etc.), du règlement du port et de la réglementation relative aux licences de capitaine pilote ;
- Une épreuve pratique de pilotage à bord.

Article 4 : Délivrance :

Le nombre minimum de touchées effectué en qualité de capitaine ou de second capitaine du navire considéré et exigé des candidats à la licence de capitaine pilote au cours des 12 mois précédant la demande est fixé à 20.

Pour les navires de longueur inférieure à 75 m, le nombre de touchées est fixé à 10.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité Administrative de Nantes – 12 Boulevard Vincent Gâche – 44 200 NANTES
Téléphone : 02.40.44.81.10
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

9/10

Article 5 : Validité et renouvellement :

La durée de validité de la licence de capitaine pilote est de 2 ans à compter de la date de délivrance.

Les conditions de touchées et de périodicité pour la validité et le renouvellement de la licence sont de 20 touchées en 24 mois à compter de la date de délivrance.

Pour les navires de longueur inférieure à 75 m, les conditions de touchées et de périodicité pour la validité et le renouvellement de la licence sont de 10 touchées en 24 mois à compter de la date de délivrance.

Si, au cours de la période de validité de la licence, le nombre minimal de 20 touchées (ou de 10 pour les navires de longueur inférieure à 75 m) sur les 24 mois écoulés n'est pas atteint, la licence peut être revalidée dès lors que le nombre de touchées manquantes en qualité de capitaine pilote aura été effectué avec l'assistance d'un pilote. La dernière touchée pilotée constitue le test de requalification formalisée par une attestation délivrée par la station de pilotage et transmise à la direction départementale des territoires et de la mer.

Si, à la date d'échéance de la licence, les conditions ne sont pas réunies pour le renouvellement de celle-ci, ce renouvellement peut être effectué sans examen dans un délai de 6 mois après revalidation dans les conditions de l'alinéa ci-dessus.

Article 6 : Réattribution :

Les capitaines ayant été titulaires d'une licence de capitaine pilote (depuis moins de 24 mois à compter de la demande de réattribution) pour le port de Roscoff-Bloscon peuvent se voir réattribuer une licence pour ce port, dont leur connaissance est reconnue, sous réserve de l'avis favorable de la commission locale après qu'un nombre de 5 touchées pilotées pour le navire considéré ait été réalisé au cours des 6 mois précédant la demande.

Article 7 : Extension :

Dans le ressort de la station, il est défini 5 groupes de navires selon la Longueur Hors Tout, étant entendu que quels que soient les navires, ils ont les mêmes caractéristiques notamment pour ce qui concerne leurs équipements de sécurité, de manœuvre et de navigation :

- groupe 1 : navires de LHT de 50 m à moins de 100 m.
- groupe 2 : navires de LHT de 100 m à moins de 135 m.
- groupe 3 : navires de LHT de 135 m à moins de 165 m.
- groupe 4 : navires de LHT de 165 m à moins de 190 m.
- groupe 5 : navires de LHT de 190 m à moins de 210 m.

La validité d'une licence peut être étendue :

- à un ou plusieurs navires de caractéristiques comparables sans condition particulière au sein d'un même groupe ou d'un groupe inférieur.
- à un navire d'un groupe supérieur à condition que le titulaire de la licence ait effectué en qualité de capitaine de ce navire, avec l'assistance d'un pilote et au cours des 12 mois précédant la demande d'extension, un minimum de 5 touchées.

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2025-11-27-00004

ARRÊTÉ

modifiant la liste des organismes habilités à
dispenser la formation aux représentants du
personnel aux comités sociaux et économiques
(CSE)

en matière de santé, de sécurité et de conditions
de travail

ARRÊTÉ
**modifiant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux
représentants du personnel aux comités sociaux et économiques (CSE)
en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu les articles L2315-17 à L2315-18 et R2315-8 à R2315-16 du code du travail relatifs à la formation en santé, sécurité et conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

Vu le décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 modifié relatif au comité social et économique ;

Vu le décret n° 2020-1545 en date du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, à Mme Véronique DESCACQ, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DREETS/DSG en date du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre des attributions et compétences générales de la DREETS ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2025 de subdélégation permanente de signature donnée à Mme Hélène AVIGNON, directrice régionale adjointe à effet de signer les décisions relevant du pouvoir du préfet qui sont délégués à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, et celles déléguées par la ministre du travail dans le domaine des relations et conditions de travail ;

Vu la demande déposée auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (ex DIRECCTE), par l'organismes de formation :

- PROINSEC, sis 5, rue de Paris à RENNES (35000), ayant pour numéro de siret 51331550700063, enregistré en préfecture de la région Bretagne sous le N° 53 35 11 10 835 ;

en vue d'obtenir l'agrément pour assurer la formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des membres représentants du personnel des conseils économiques et sociaux ;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction de la demande d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer la formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des représentants du personnel aux comités sociaux et économiques, et les capacités et expérience acquises par ses formateurs ;

Considérant que celles-ci répondent aux exigences posées par les textes,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'organisme de formation :

- PROINSEC, sis 5, rue de Paris à RENNES (35000), ayant pour numéro de siret 51331550700063, enregistré en préfecture de la région Bretagne sous le N° 53 35 11 10 835 ;

est ajouté à la liste des organismes habilités à dispenser la formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques en région Bretagne.

Article 2

L'organisme **remettra, avant le 31 mars de chaque année**, au directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, le **compte rendu de son activité** au cours de l'année écoulée comprenant, notamment, des indications sur les stages organisés et sur les modifications intervenues concernant l'organisme, son personnel, ses moyens.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 27 novembre 2025

P/le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,
par délégation,
P/la directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
La directrice régionale adjointe,
responsable du Pôle Politique du travail,


Hélène AVIGNON

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2025-11-27-00005

ARRÊTÉ modifiant la liste des organismes
habilités à dispenser la formation aux
représentants du personnel aux comités sociaux
et économiques (CSE)
en matière de santé, de sécurité et de conditions
de travail

ARRÊTÉ

**modifiant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux
représentants du personnel aux comités sociaux et économiques (CSE)
en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail**

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Vu les articles L2315-17 à L2315-18 et R2315-8 à R2315-16 du code du travail relatifs à la formation en santé, sécurité et conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

Vu le décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 modifié relatif au comité social et économique ;

Vu le décret n° 2020-1545 en date du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, à Mme Véronique DESCACQ, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DREETS/DSG en date du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre des attributions et compétences générales de la DREETS ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2025 de subdélégation permanente de signature donnée à Mme Hélène AVIGNON, directrice régionale adjointe à effet de signer les décisions relevant du pouvoir du préfet qui sont délégués à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, et celles déléguées par la ministre du travail dans le domaine des relations et conditions de travail ;

Vu la demande déposée auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (ex DIRECCTE), par l'organismes de formation :

- LUDIK'MÉTIERS, sis 22 rue Alfred Kastler à VANNES (56000), ayant pour numéro de siret 878 973 817 00033, enregistré en préfecture de la région Bretagne sous le N° 53 56 09 58 456 ;

en vue d'obtenir l'agrément pour assurer la formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des membres représentants du personnel des conseils économiques et sociaux ;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction de la demande d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer la formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des représentants du personnel aux comités sociaux et économiques, et les capacités et expérience acquises par ses formateurs ;

Considérant que celles-ci répondent aux exigences posées par les textes,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'organisme de formation :

- LUDIK'MÉTIERS, sis 22 rue Alfred Kastler à VANNES (56000), ayant pour numéro de siret 878 973 817 00033, enregistré en préfecture de la région Bretagne sous le N° 53 56 09 58 456 ; est ajouté à la liste des organismes habilités à dispenser la formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques en région Bretagne.

Article 2

L'organisme **remettra, avant le 31 mars de chaque année**, au directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, le **compte rendu de son activité** au cours de l'année écoulée comprenant, notamment, des indications sur les stages organisés et sur les modifications intervenues concernant l'organisme, son personnel, ses moyens.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 27 novembre 2025

P/le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,
par délégation,
P/la directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
La directrice régionale adjointe,
responsable du Pôle Politique du travail,


Hélène AVIGNON

préfecture de région

R53-2025-11-28-00002

Subdélégation de la SGRA- DRH adjoint et chefs
de bureau- 28 nov 2025



**Arrêté portant subdélégation de signature de la secrétaire générale de la région académique Bretagne,
secrétaire générale de l'académie de Rennes, en matière de recrutement et de gestion des personnels**

**La Secrétaire générale de la région académique Bretagne,
Secrétaire générale de l'académie de Rennes**

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article D222-20 ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de madame Hélène Insel en qualité de rectrice de la région académique Bretagne, rectrice de l'académie de Rennes ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2021 portant nomination de madame Marine Lamotte d'Incamps dans l'emploi de secrétaire générale de la région académique Bretagne, secrétaire générale de l'académie de Rennes ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2024 portant nomination de madame Charlotte Ciubucciu dans l'emploi de secrétaire générale adjointe de l'académie de Rennes, directrice des ressources humaines ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2024 portant nomination de monsieur Benoit Piquot dans l'emploi de directeur des ressources humaines adjoint de l'académie de Rennes ;
- Vu l'arrêté rectoral du 25 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables des services du rectorat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à monsieur Benoit Piquot, directeur des ressources humaines adjoint de l'académie de Rennes, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, courriers et décisions relatifs au recrutement et à la gestion des personnels relevant des ministres chargés de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, de la Jeunesse, de la Vie associative, de l'Engagement civique et des Sports.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Camille Gapihan, cheffe de la division des personnels enseignants, subdélégation est donnée, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, courriers et décisions relatifs au recrutement et à la gestion des personnels relevant des ministres chargés de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, de la Jeunesse, de la Vie associative, de l'Engagement civique et des Sports, dans la limite de leurs attributions et compétences, à :

- madame Stéphanie Portier, adjointe à la cheffe de la division des personnels enseignants ;
- madame Véronique Sourdin, adjointe à la cheffe de la division des personnels enseignants ;

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Stéphanie Portier et de madame Véronique Sourdin, subdélégation est donnée, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, courriers et décisions relatifs au recrutement et à la gestion des personnels relevant des ministres chargés de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, de la Jeunesse, de la Vie associative, de l'Engagement civique et des Sports, dans la limite de leurs attributions et compétences, à :

- Pour le bureau DPE 1 : monsieur Philippe Grigoli, chef de bureau ;
- Pour le bureau DPE 2 : monsieur Olivier Rebours, chef de bureau ;
- Pour le bureau DPE 3 : madame Elodie Rivalin, cheffe de bureau ;
- Pour le bureau DPE 4 : madame Laëtitia Longo, cheffe de bureau ;
- Pour le bureau DPE 5 : madame Barbara Le Gourvellec, cheffe de bureau ;
- Pour le bureau DPE 6 : madame Myriam Gasté, cheffe de bureau ;
- Pour le bureau DPE 7 : madame Béatrice Hervé, cheffe de bureau ;
- Pour le bureau DPE 8 : madame Gwenvred Delsart, cheffe de bureau.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Gaëlle Hervé, cheffe de la division des établissements de l'enseignement privé, subdélégation est donnée, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, courriers et décisions relatifs au recrutement et à la gestion des personnels relevant des ministres chargés de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, de la Jeunesse, de la Vie associative, de l'Engagement civique et des Sports, dans la limite de ses attributions et compétences, à madame Laurence Bryone, adjointe à la cheffe de la division des établissements de l'enseignement privé.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Joseph Buan, chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, subdélégation est donnée, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, courriers et décisions relatifs au recrutement et à la gestion des personnels relevant des ministres chargés de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, de la Jeunesse, de la Vie associative, de l'Engagement civique et des Sports, dans la limite de ses attributions et compétences, à madame Fanny Thomas, adjointe au chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Fanny Thomas, subdélégation est donnée, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, courriers et décisions relatifs au recrutement et à la gestion des personnels relevant des ministres chargés de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, de la Jeunesse, de la Vie associative, de l'Engagement civique et des Sports, dans la limite de leurs attributions et compétences, à :

- Pour le bureau DIPATE 1 : madame Adeline Visdeloup, cheffe de bureau ;
- Pour le bureau DIPATE 3 : madame Amélie Guillemot, cheffe de bureau ;
- Pour le bureau DIPATE 4 : madame Isabelle Goupil, cheffe de bureau ;
- Pour le pôle aide au pilotage et dossiers transversaux : à madame Séverine Blin, cheffe de pôle.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Dominique Pauvert, cheffe de la division des accompagnants élèves, subdélégation est donnée, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, courriers et décisions relatifs au recrutement et à la gestion des personnels relevant des ministres chargés de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, de la Jeunesse, de la Vie associative, de l'Engagement civique et des Sports, dans la limite de ses attributions et compétences, à monsieur Marc Godfroid, adjoint à la cheffe de la division des accompagnants élèves.

Article 6 : La Secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 28/11/2025

**La Secrétaire générale de la région académique Bretagne,
Secrétaire générale de l'académie de Rennes,**

Marine LAMOTTE D'INCAMPS

